



Performance Bond

Amount
\$ _____

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS, that _____ as Principal,
hereinafter called the Principal, and _____ as Surety, hereinafter
called the Surety, are, subject to the conditions hereinafter contained, held and firmly bound unto Her Majesty the Queen in
right of Canada as Obligee, hereinafter called the Crown,
in the amount of _____
dollars (\$ _____), lawful money of Canada, for the payment of which sum, well and truly to be made,
the Principal and the Surety bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, jointly and
severally, firmly by these presents.

SIGNED AND SEALED this _____ day of _____, _____.

WHEREAS, the Principal has entered into a Contract with the Crown, dated the _____ day of _____,
for _____
which Contract is by reference made a part hereof, and is hereinafter referred to as the Contract.

NOW, THEREFORE, THE CONDITIONS OF THIS OBLIGATION are such that if the Principal shall well and faithfully observe
and perform all the obligations on the part of the Principal to be observed and performed in connection with the Contract, then
this obligation shall be void, otherwise it shall remain in full force and effect, subject, however, to the following conditions:

1. Whenever the Principal shall be, and declared by the Crown to be, in default under the Contract, the Surety shall
 - (a) if the work is not taken out of the Principal's hands, remedy the default of the Principal,
 - (b) if the work is taken out of the Principal's hands and the Crown directs the Surety to undertake the completion of the
work, complete the work in accordance with the Contract provided that if a contract is entered into for the completion
of the work,
 - (i) it shall be between the Surety and the completing contractor, and
 - (ii) the selection of such completing contractor shall be subject to the approval of the Crown,
 - (c) if the work is taken out of the Principal's hands and the Crown, after reasonable notice to the Surety, does not direct
the Surety to undertake the completion of the work, assume the financial responsibility for the cost of completion in
excess of the moneys available to the Crown under the Contract,
 - (d) be liable for and pay all the excess costs of completion of the Contract, and
 - (e) not be entitled to any Contract moneys earned by the Principal, up to the date of his default on the Contract and any
holdbacks relating to such earned Contract moneys held by the Crown, and the liability of the Surety under this Bond
shall remain unchanged provided, however, and without restricting the generality of the foregoing, upon the
completion of the Contract to the satisfaction of the Crown, any Contract moneys earned by the Principal or holdbacks
related thereto held by the Crown may be paid to the Surety by the Crown.
2. The Surety shall not be liable for a greater sum than the amount specified in this Bond.
3. No suit or action shall be instituted by the Crown herein against the Surety pursuant to these presents after the expiration
of two (2) years from the date on which final payment under the Contract is payable.

IN TESTIMONY WHEREOF, the Principal has hereto set its hand and affixed its seal, and the Surety has caused these
presents to be sealed with its corporate seal duly attested by the signature of its authorized signing authority, the day and
year first above written.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:

Principal

Witness

Surety

Note: Affix Corporate seal if applicable.



Cautionnement d'exécution

Montant

\$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, le créancier (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du

du _____ jour de _____, _____,

pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.